

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 45/07

*Droit en renouant, une signature de l'interprète
diffère de ceux PV*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 12 Janvier 2007 à 14 heures 30

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de **Mme DELEPOULLE** interprète

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur L. Song
né le 13/03/1972 à Xinjiang (REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE)
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 10 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 10 Janvier 2007 à 11 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 11 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LAMMENS, avocat, entendu en ses observations ;

Il résulte de l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne étrangère doit être pleinement informée de ses droits en rétention et placée en état de les faire valoir.

La comparaison des signatures figurant sur le procès-verbal de notification des modalités d'exercice des droits en rétention au local de rétention administrative de Valenciennes et de celles qui sont apposées sur les autres procès-verbaux établis le même jour montre à l'évidence que les signatures posées au bas du premier document ne sont pas celles de M. L. et de l'interprète qui l'assistait le 10 janvier 2007 et qui était le même pour tous les procès-verbaux datés du 10 janvier 2007. Ainsi, il n'apparaît pas que les modalités d'exercice des droits de M. L. dans le local de rétention de Valenciennes aient été correctement notifiées. La preuve n'est pas apportée dans ces conditions que les dispositions du texte précité aient été respectées et que M. L. ait été mis en mesure d'exercer effectivement et rapidement ses droits en rétention.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
Le greffier